

Loi

Générale

modern

Loi n° 137/AN/80 portant création d'une Direction de la Planification.

n° 137/AN/80

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Numéro JO
n° 2 du 11/02/1981

Date de publication
16 septembre 1980

Date du numéro
11 février 1981

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VISAS

L'ASSEMBLEE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT : VU les lois constitutionnelles n° 77-001 et 77-002 du 27 Juin 1977

VU l'ordonnance n° 77-008 du 30 Juin 1977

VU le décret n° 78-072/PR du 2 Octobre 1978 portant nomination des membres du Gouvernement.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

- Il est crée une Direction de la Planification attachée à la Présidence de la République. Le Directeur de la Planification est nommé par arrêté du Président de la République pris en conseil des Ministres.

Article 2

- Les principales missions de la Direction de la Planification sont : 1°) la collecte et l'analyse des données statistiques, 2°) la programmation économique et sociale, 3°) l'élaboration d'un plan conformément aux directives du Gouvernement.

Article 3

- Un décret pris en conseil des Ministres précise les modalités d'organisation et de fonctionnement de la Direction de la Planification.

Article 4

- La présente loi sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti, dès sa promulgation.

Par le Président de la République

